

Georges LAPERRIÈRE
Commissaire Enquêteur
1084 Chemin de Champlan
74190 PASSY

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE de DEMI-QUARTIER

**ÉLABORATION du ZONAGE d'ASSAINISSEMENT
VOLET EAUX PLUVIALES**

Décision du Tribunal Administratif
En date du 19 août 2016
N° E 16000 251/38

CONCLUSIONS MOTIVÉES du Commissaire- Enquêteur

SOMMAIRE
Conclusions motivées Enquête Elaboration du Zonage d'Assainissement
Volet eaux pluviales

Commune de DEMI-QUARTIER

Rappel	page 2
I/ Nature et caractéristiques du projet de zone d'assainissement	page 3
II/ Exposé des motifs et conclusions	page 4

RAPPEL

L'enquête publique relative au zonage de l'assainissement « volet eaux pluviales » a été réalisée conjointement à celle sur la révision du PLU de la commune.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, il est assuré par le SIAB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches).

Une réglementation « eaux pluviales » est établie pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Suivant décision du 3 octobre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.

I/ Nature et caractéristiques du projet de zonage d'assainissement

Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée sur l'ensemble de la commune.

Deux règlements d'eaux pluviales découlent du zonage de l'assainissement mis en place sur la commune :

❖ Règlement EP n° 1 :

Zones de gestion individuelle à l'échelle de la parcelle : zone où la rétention/infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.

❖ Règlement EP n° 2 :

Zones de gestion à l'échelle de la zone : zone où la rétention/infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

La mise en place de la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'articule autour de deux documents :

- Le « Guide pour la réalisation de votre branchement au réseau et mise en place de votre dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales ».
- La « Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales » : elle indique à quel zonage appartient la ou les parcelles d'implantation du projet en terme d'aptitude à l'infiltration et définit quelle disposition de gestion doit être mise en place :
 - La filière Verte 2 où l'infiltration avec surverse de débit de fuite est obligatoire
 - La filière Orange pour laquelle une étude géopédologique est obligatoire pour valider la nature des sols et définir le dispositif le mieux approprié
 - La filière Rouge où la rétention est obligatoire à l'aide d'un dispositif étanche.

II/ Exposé des motifs et conclusions

II/1 – Exposé des motifs

Sur la procédure et le déroulement de l'enquête :

- Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;
- Considérant les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public est venu déposer dans le calme, les observations du public ont été recueillies, que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ;
- Considérant le rapport d'enquête faisant l'objet d'un document séparé inclus dans la révision du PLU qui comporte le rappel des objets de celle-ci, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse du responsable du projet en réponse aux observations du public et aux recommandations présentées par les Personnes Publiques Associées.

J'estime :

- ✓ **que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance**
- ✓ **que la procédure de révision du Zonage d'Assainissement « Volet eaux pluviales » respecte strictement le champ d'application déterminé par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35-3 de la Loi sur l'Eau de 1992).**

II/2 – Sur la composition et la teneur du dossier

- Considérant la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête et énumérées dans le rapport d'enquête ;
- Considérant que le dossier a été conservé complet dans sa totalité du début à la fin de l'enquête ;

J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.

II/3 – Conclusions du Commissaire Enquêteur

Toutes ces motivations étant exposées, le Commissaire Enquêteur estime qu'il y a lieu d'émettre un AVIS FAVORABLE.

A PASSY, le 4 février 2017

Georges LAPERRIÈRE

Commissaire Enquêteur

